



**Rapport de la commission Santé au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret constituant une commission Santé**

(Du 18 décembre 2013)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION

Selon l'article 374 de la nouvelle OGC, chaque commission spéciale en fonction de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui se transforme en commission thématique arrête sa mission dans un projet de décret qu'elle soumet au vote du Grand Conseil au plus tard jusqu'au 31 décembre 2013.

À ce titre, elle a examiné le mandat qu'elle propose au Grand Conseil d'adopter, et qui fait l'objet du présent rapport.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission a siégé dans la composition suivante:

Président: M. Christian Mermet
Vice-président: M. Jean-Frédéric de Montmollin
Membres: M. Patrick Bourquin
M^{me} Marina Giovannini
M. Souhaïl Latrèche
M. Fabian Carrard
M. Olivier Lebeau
M^{me} Sandra Menoud
M. Philippe Haeberli (*excusé*)
M. Cédric Dupraz
M. Théo Bregnard
M. Laurent Kaufmann
M. Marc Schafroth
M. Hughes Chantraine
M^{me} Elisabeth Ruedi

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission s'est réunie en date du 5 décembre 2013, en présence de M. Laurent Kurth, président du Conseil d'Etat, chef du département des finances et de la santé (DFS), de la secrétaire générale du DFS, du chef de service de la santé publique et de l'adjoint au chef du service juridique.

3.1. Information du Conseil d'Etat sur les futurs objets à traiter par la commission

M. Laurent Kurth présente les perspectives et les enjeux que devra affronter le canton de Neuchâtel en matière de planification de la santé.

3.2. Discussion générale

La discussion se déploie autour du fait de veiller d'une part à ne pas faire du travail à double avec d'autres commissions, notamment la commission de gestion et la commission des finances, et d'autre part, à laisser ouverte la possibilité à la commission Santé de traiter les problématiques qui n'auraient pas été identifiées à cette heure.

3.3. Projet proposé par la commission

Au vote, le projet de décret de la commission est accepté à l'unanimité des membres présents.

4. CONCLUSION

Sans opposition, la commission a adopté le présent rapport par voie électronique et propose au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 18 décembre 2013

Au nom de la commission Santé:

Le président et rapporteur,

C. MERMET

Décret constituant une commission de la santé

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 100 et 101 ainsi que l'article 374 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012;

sur la proposition de la commission Santé, du 18 décembre 2013

décète:

Article premier ¹Le Grand Conseil constitue une commission thématique de la santé.

²La commission est composée de quinze membres.

Art. 2 ¹La commission est chargée de traiter les affaires importantes liées à la santé.

²Dans le cadre de cette mission, la commission est plus particulièrement chargée des tâches suivantes:

- a) examiner les rapports du Conseil d'Etat qui concernent la santé de manière générale;
- b) examiner le rapport d'information du Conseil d'Etat sur l'état de la planification des institutions du canton (art. 83, al. 3, de la loi de santé (LS), du 6 février 1995);
- c) examiner le rapport du Conseil d'Etat présentant les options stratégiques s'inscrivant dans le cadre de la planification sanitaire prises par l'Etablissement hospitalier multisite (art. 12, al. 1, let. b, de la loi sur Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004);
- d) examiner le rapport du Conseil d'Etat présentant les options stratégiques s'inscrivant dans le cadre de la planification sanitaire prises par "NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile" (art. 12, al. 1, let. b, de la loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile), du 6 septembre 2006);
- e) examiner le rapport du Conseil d'Etat présentant les options stratégiques s'inscrivant dans le cadre de la planification sanitaire prises par le Centre neuchâtelois de psychiatrie (art. 12, al. 1, let. b, de la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008);
- f) examiner les rapports du Conseil d'Etat relatifs aux investissements exceptionnels du Centre neuchâtelois de psychiatrie (art. 12, al. 1, let. c, de la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008);
- g) remplir les autres tâches qui lui sont confiées par le bureau;
- h) déposer devant le Grand Conseil toute initiative qui lui paraît opportune.

Art. 3 Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

Art. 4 ¹Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 18 décembre 2013

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

La secrétaire générale,